

أولادنا وأصغارنا موثقون معرمةين
#يسقط القانون 59

HUMAN
RIGHTS
WATCH

« Tout ça pour un joint »

La loi répressive sur la drogue en Tunisie et comment la réformer

HUMAN
RIGHTS
WATCH

« Tout ça pour un joint »
La loi répressive sur la drogue en Tunisie
et comment la réformer

Résumé

Depuis près d'un quart de siècle, les lois sur les stupéfiants en Tunisie ont imposé de longues peines de prison pour des délits liées à la consommation ou possession de drogue, ce qui a eu pour résultat d'augmenter le nombre de détenus au sein des prisons tunisiennes. Les longues peines de prison sont cruelles, disproportionnées et contre-productives pour les usagers de stupéfiants à des fins récréatives. Les personnes condamnées pour usage ou possession de stupéfiants sortent de prison avec un casier judiciaire qui les empêche souvent d'obtenir un emploi et les expose à la stigmatisation sociale et au harcèlement de la police.

La loi n°92-52 relative aux stupéfiants (dénommée loi 52), adoptée en 1992, exige que les tribunaux imposent une peine minimale obligatoire d'un an de prison pour toute personne reconnue coupable d'utilisation et de possession d'une drogue illicite, notamment le cannabis. La loi impose une peine minimale de cinq ans de prison pour les récidivistes. Pour les deux infractions, les juges n'ont pas le pouvoir de réduire la peine à la lumière de circonstances atténuantes. Même dans les cas impliquant la possession d'un seul joint, les juges n'ont pas le pouvoir d'appliquer des peines alternatives à l'incarcération telles que des travaux d'intérêt général ou d'autres peines administratives.

En décembre 2015, 7 451 personnes ont fait l'objet de poursuites pour des infractions liées à la drogue dans les prisons de Tunisie, dont 7 306 hommes et 145 femmes, selon l'Administration générale des prisons et de la réhabilitation du ministère de la Justice. Environ 70% de ces personnes – soit environ 5 200 personnes – ont été reconnues coupables d'utilisation ou de possession de cannabis, connu en Tunisie sous le nom de « *zatla* ». Les infractions relatives aux drogues représentaient 28 % de la population carcérale totale de l'État.

Human Rights Watch a documenté la façon dont l'application par l'État de la loi sur les stupéfiants en Tunisie a entraîné de graves violations des droits humains. Human Rights Watch a interrogé 47 personnes dans plusieurs endroits en Tunisie, notamment de jeunes habitants des quartiers défavorisés, des étudiants, des artistes et des blogueurs. Ces entretiens ont montré que des exactions accompagnent l'application des politiques de la Tunisie relatives au contrôle des drogues, tels que les passages à tabac pendant l'arrestation et l'interrogatoire, le comportement grossier, insultant et menaçant des policiers, les mauvais traitements durant les tests d'urine et les perquisitions de domiciles en l'absence de mandat judiciaire.

Une fois qu'une personne est déclarée coupable au regard de la loi 52 et envoyée en prison, un autre type d'épreuve commence. Dans son dernier rapport sur la Tunisie, le Haut-commissariat

des Nations Unies aux droits de l'homme a cité la surpopulation importante dans les prisons tunisiennes, suggérant que certaines prisons étaient remplies à 150 pour cent de leur capacité. Par conséquent, une personne reconnue coupable de fumer un joint doit partager une cellule surpeuplée avec des personnes emprisonnées pour des crimes graves.

Les précieuses ressources d'application de la loi et des tribunaux sont dépensées pour le traitement des milliers d'arrestations pour possession de cannabis chaque année – des ressources qui pourraient être réaffectées au traitement d'infractions plus graves.

Le caractère oppressif de la loi sur les stupéfiants est aggravé par les abus qui accompagnent fréquemment les arrestations criminelles de manière générale. Le code de procédure pénale de la Tunisie accorde aux policiers un large pouvoir discrétionnaire pour arrêter les personnes sans qu'il y ait de soupçon raisonnable de comportement illégal. Après avoir été placés en état d'arrestation, les suspects n'ont pas le droit à un avocat pendant les six premiers jours où ils sont maintenus en garde à vue avant d'être présentés devant un juge. Pendant cette période initiale, les détenus sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements infligés par les agents d'application de la loi parce qu'ils ne peuvent pas recevoir la visite de membres de leur famille ou d'un avocat, notamment pendant leur interrogatoire par la police.

Les appels à la révision de la loi 52 lancés par des groupes de la société civile et des militants des droits humains se sont multipliés pendant des mois. Durant les campagnes électorales présidentielles et législatives de 2014, le candidat qui a finalement remporté la victoire pour les présidentielles, Béji Caïd Essebsi, a assuré qu'il était favorable à l'élimination des peines de prison pour les primo-délinquants. Le 30 décembre 2015, le gouvernement a approuvé un nouveau projet de loi sur les stupéfiants. Au moment de la rédaction du présent document, le projet a été transmis au Parlement qui n'a toujours pas adopté de calendrier pour débattre et voter la loi.

Human Rights Watch se félicite de l'abolition par le projet de loi des peines de prison pour les personnes arrêtées une première et deuxième fois dans les affaires d'usage ou de possession de drogue, ainsi que de l'abolition des condamnations obligatoires tant pour les primo-délinquants comme pour les récidivistes, du pouvoir discrétionnaire que le projet de loi accorde aux juges d'imposer des peines moins sévères que des peines de prison, et de la plus grande importance qu'il accorde à l'accès aux services de traitement.

Malgré ces améliorations, un certain nombre de préoccupations persistent.

En maintenant la possibilité de peines de prison pouvant aller jusqu'à un an pour l'utilisation et la possession répétées de drogues illicites, le projet est loin de répondre aux appels des

experts internationaux en matière de santé et de droits humains, qui incitent les pays à éliminer toutes les peines privatives de liberté pour usage et possession de stupéfiants. Les gouvernements ont un intérêt légitime à prévenir les méfaits sociétaux engendrés par les drogues.

Cependant, la criminalisation de l'usage personnel de drogues en soi est en contradiction avec le droit à la vie privée et les concepts fondamentaux de l'autonomie qui sous-tendent tous les droits d'une personne.

La décision d'utiliser des stupéfiants, comme la décision de consommer de l'alcool ou du tabac, est une question de choix personnel et un exercice d'un aspect du droit à la vie privée en vertu du droit international, une pierre angulaire du respect de l'autonomie personnelle. Des limitations sur l'autonomie et le droit à la vie privée peuvent être imposées, mais ne sont justifiées que si elles répondent aux critères d'un objectif légitime, de proportionnalité, de nécessité et de non-discrimination. Les critères de proportionnalité et de nécessité exigent que les gouvernements considèrent les moyens disponibles permettant d'atteindre le même objectif et qui seraient moins restrictifs ou représenteraient une ingérence minimale avec le respect et l'exercice des droits humains.

Human Rights Watch estime que les arguments en faveur de la criminalisation de l'usage personnel de drogue ou de la possession de drogues pour usage personnel ne répondent que rarement, voire jamais, à ces critères. L'arrestation, l'incarcération et un casier judiciaire avec des conséquences potentiellement à vie sont des réponses intrinsèquement disproportionnées du gouvernement à quelqu'un qui n'a rien fait de plus qu'utiliser des drogues dans un but récréatif.

Le projet de loi contient des dispositions susceptibles de violer le droit à la liberté d'expression et à la vie privée. Le projet ajoute une nouvelle infraction de « *provocation publique à commettre des infractions liées à la drogue* », qui implique la moitié de la sentence de l'infraction sous-jacente. Cette nouvelle disposition, telle qu'elle est rédigée, pourrait être utilisée pour poursuivre les membres de groupes de la société civile qui militent pour la dépénalisation des drogues, les rappeurs et chanteurs dont les chansons parlent de drogues, les organisations fournissant des services visant à réduire les dommages liés à la drogue et autres personnes s'exprimant pacifiquement sur les drogues. Le projet a également élargi considérablement les mesures spéciales d'enquête à la disposition de la police lors de la conduite des opérations anti-drogue, comme la surveillance, les écoutes téléphoniques et l'interception des communications.

Recommandations

Au Parlement

- Réformer la loi 52 afin de supprimer les sanctions pénales pour usage ou possession de drogues récréatives pour la consommation personnelle pour les primo-délinquants et les récidivistes.
- Dans le projet de loi réformant la loi 52, stipuler que le délit d'incitation publique à commettre des infractions liées à la drogue ne devrait pas criminaliser les discussions de politique publique sur ces questions.
- Réviser le projet de loi réformant la loi 52 en prévoyant que les techniques spéciales d'enquête telles que la surveillance et l'interception des communications ne soient utilisées que comme des mesures exceptionnelles et en général seulement dans le but de cibler des trafiquants de drogue présumés, plutôt que de simples consommateurs.
- Réviser le projet de loi réformant la loi 52 en précisant que les audiences pour les suspects d'affaires de drogue doivent être publiques et que le juge ne peut ordonner des séances à huis clos ou restreintes que dans des circonstances exceptionnelles justifiées par la protection de la procédure judiciaire, des victimes et des témoins quand il existe un réel danger découlant du fait de rendre les procédures publiques. Les séances restreintes ne devraient l'être que pendant la période minimale nécessaire et ne devraient pas diminuer le droit des accusés à entendre et à contester les témoins et autres preuves retenues contre eux.
- Indiquer dans le projet de loi réformant la loi 52 que les témoignages anonymes ne peuvent être autorisés que dans des circonstances très exceptionnelles et ne devraient pas être la base unique ou déterminante de l'inculpation.
- Indiquer dans la nouvelle loi que le Conseil de la santé des usagers de drogues peut ordonner que les prévenus accusés de possession ou d'utilisation de drogue assistent à un certain nombre de réunions avec le prestataire d'un programme de traitement de la toxicomanie, dont le but doit être de veiller à ce que la personne soit au courant des services du programme qui peuvent aider à surmonter la dépendance aux drogues et à déterminer si la personne souhaite se prévaloir des services du programme. Le Conseil ne peut contraindre la personne à subir un traitement de la toxicomanie.
- Veiller à ce que la législation sur les stupéfiants pertinente n'empêche pas la fourniture de conseils, d'informations ou d'instructions pour des pratiques plus sûres de consommation de stupéfiants par les travailleurs de sensibilisation ni n'interdise la vente ou la fourniture de seringues et autre matériel connexe par les travailleurs de proximité.

- Proposer une réforme législative du Code de procédure pénale qui exige que les agents de police aient un soupçon raisonnable individualisé de méfait criminel afin de placer une personne en état d'arrestation.
- Réformer le Code de procédure pénale pour assurer l'accès à un avocat dès le début de la détention dans tous les cas et veiller à ce que tous les suspects soient traduits rapidement devant un juge, normalement dans les 48 heures. Tout retard doit être exceptionnel et justifié par de bonnes raisons.
- Éliminer du projet de loi les peines de prison pour refus de subir le test d'urine.
- Prévoir, dans le projet de loi, que le test d'urine ne peut être que volontaire et que tout élément de preuve, notamment les tests, obtenu sous la contrainte ne saurait être pris en compte, et que la coercition comprend d'affirmer au suspect que ces tests sont obligatoires.
- Prévoir des sanctions pour les agents chargés de l'application de la loi qui contraignent les personnes à subir le test.
- S'assurer que le Conseil de la santé des usagers de stupéfiants comprenne un expert juridique, ainsi que d'autres experts tels que des médecins, des psychologues, des travailleurs sociaux ou d'autres personnes possédant une expertise appropriée dans le domaine de la toxicomanie. Le Conseil devrait également inclure des utilisateurs actuels ou anciens de stupéfiants.

Au ministère de l'Intérieur et de la Justice

- Sanctionner de façon appropriée le personnel et les agents de la sécurité publique qui sont responsables de mauvais traitements au cours de l'arrestation et de la détention de personnes pour infractions liées aux stupéfiants.
- Garantir une enquête rapide, approfondie et impartiale ainsi que des poursuites appropriées des personnes qui sont responsables de graves violations dans le cadre des arrestations liées aux stupéfiants, notamment les arrestations arbitraires, la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le fait de contraindre les suspects à subir des tests d'urine.

Au ministère de la Santé

- Élargir l'accès aux traitements volontaires de la toxicomanie à base communautaire et veiller à ce que ce traitement soit médicalement approprié et conforme aux normes internationales.
- Élargir l'accès aux traitements volontaires de la toxicomanie à base communautaire pour les enfants et veiller à ce que ces services soient adaptés à l'âge de la personne, médicalement appropriés et comprennent des composantes éducatives.

- Élargir l'accès aux traitements volontaires de la toxicomanie à base communautaire qui répondent aux besoins particuliers des femmes et des jeunes filles qui utilisent des stupéfiants.

« Tout ça pour un joint »

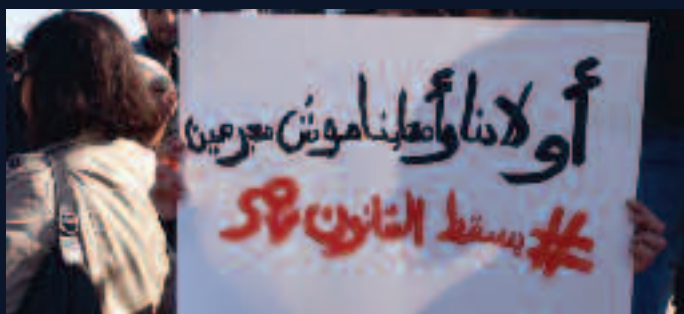
La loi répressive sur la drogue en Tunisie et comment la réformer

En Tunisie, la loi sur la drogue impose une peine obligatoire d'au moins un an de prison pour toute personne condamnée pour possession ou consommation de toute drogue illégale, y compris le cannabis.

En 2015, 7.451 personnes étaient incarcérées dans les prisons tunisiennes sous le coup de la loi sur la drogue, dont autour de 5.200 poursuivis pour des infractions liées à la consommation ou possession de cannabis. Les prisonniers de la loi 52 représentaient 28% de la population carcérale totale.

Basé sur 47 entretiens avec des personnes arrêtées ou condamnées pour usage de cannabis, y compris des artistes, des blogueurs, des étudiants, et aussi des jeunes des quartiers défavorisés de Tunis et d'autres régions, le rapport documente les abus qui accompagnent l'application de la loi sur la drogue, y compris les mauvais traitements lors de leur arrestation et de l'interrogatoire, l'humiliation au cours des tests d'urine, les perquisitions de domicile sans mandat judiciaire, et le l'enfermement des utilisateurs de cannabis dans des cellules surpeuplées, dans des prison malsains avec des criminels endurcis.

Le gouvernement a proposé d'alléger la loi mais garde néanmoins les peines de prison comme punition pour l'usage de drogues. Le projet de loi pourrait réduire les violations des droits humains qui accompagnent l'application de la loi actuelle, mais il ne va pas assez loin. Le rapport appelle le gouvernement tunisien à réviser le projet actuel en se basant sur les approches non pénales pour la consommation ou la possession de cannabis.



Manifestation en faveur de l'abrogation de la Loi 52 sur la drogue, tenue le 25 décembre 2015 devant le Palais du Bardo à Tunis, où siège le Parlement tunisien. La bannière comporte le message : « Nos enfants et nos amis ne sont pas des criminels ».

© Nawat